CONVENTION « CLUB FERME »
Type Article 3 de l'Annexe AS-19 du règlement des activités sportives
Hockey Féminin

Saison sportive 2023.2024

Les Clubs de Hockey sur glace de :

Club d'origine Club ferme

A)_____ et B)_____

Représentés par leurs Présidents respectifs,

_____ et _____

Et la Joueuse :

Nom : _____ Prénom : _____ Licence N° : _____

DECLARENT PASSER UNE CONVENTION « CLUB FERME article 3 » QUI LES LIE POUR LA SAISON 2023.2024

♦ Le club ferme doit obligatoirement, au plus tard **avant le 30 décembre 2023** :
- Pré-saisir l'extension bleue de la joueuse dans le logiciel fédéral
- Adresser à la FFHG (à l'adresse **championnats@ffhg.eu**) la présente convention tripartite.

La présente convention ne prendra effet, au plus tôt, que dans un délai de cinq jours après l'introduction de la demande auprès des services administratifs de la fédération.

♦ Les Présidents et la Joueuse reconnaissent avoir pris connaissance des droits et obligations relatifs aux clubs fermes figurant à l'Annexe AS-19 du règlement des activités sportives, et notamment les règles encadrant la participation de la Joueuse aux matches du club ferme.

♦ Les Présidents et la Joueuse s'engagent à ce que la Joueuse évolue (***cocher obligatoirement une option – qui doit être différente – pour chaque club***) :

Pour le club d'origine (licence principale et licence extension blanche)

☐ en championnat mixité

☐ en championnat féminin 5x5

☐ en championnat féminin 3x3

Pour le club ferme (licence extension bleue)

☐ en championnat mixité

☐ en championnat féminin 5x5

☐ en championnat féminin 5x5

Le Président du Club d'origine

Fait à _____ le_____

Cachet & signature

Le Président du Club ferme

Fait à _____ le_____

Cachet & signature

La Joueuse

Fait à _____ le_____

Signature

3. CADRE PARTICULIER – CONVENTION CLUB FERME HOCKEY FEMININ

3.1. Seules les joueuses formées localement (JFL) sont éligibles au présent dispositif.

3.2. Tout club peut accueillir une ou des joueuses J17 ou plus âgées titulaire(s) d'une licence JOUEUR option Compétition d'un autre club, dans la mesure où l'un des deux clubs engage une équipe en championnat féminin élite et que l'autre club n'engage aucune équipe dans ce championnat. La joueuse est autorisée à jouer en mixité pour le club n'engageant aucune équipe en championnat féminin élite ; elle n'est autorisée à jouer qu'en championnat féminin élite avec l'autre club. Ces joueuses doivent disposer d'une extension bleue pour évoluer avec le club ferme.

3.3. Les joueuses faisant l'objet d'une convention clubs fermes doivent respecter les diverses dispositions du règlement affiliations, licences, mutations, et notamment les règles régissant le sur-classement.

3.4. La procédure prévue à l'article 1.2 est applicable.

3.5. Une même joueuse ne peut signer de Convention club ferme qu'avec un seul club simultanément.

3.6. Lorsqu'une joueuse ayant signé une Convention club ferme fait l'objet d'une mutation, la convention est automatiquement rompue. La joueuse peut signer une nouvelle convention, dans le respect des dispositions générales sur les Conventions club ferme.